

## Nouvelle circulaire natation - BO du 11 novembre 2010

La circulaire natation a été modifiée au BO du 11 novembre 2010

<http://www.education.gouv.fr/cid53845/mene1025841c.html>

Cette circulaire remplace la circulaire de 2004 (ceci n'est pas écrit explicitement, mais le responsable de la DGESCO (Gilles Collet) l'affirme). Elle est donc en principe, applicable dès maintenant.

La circulaire a deux objectifs :

- elle vise en priorité à mettre en application les programmes, le socle commun et le livret de compétences, et se centre sur le « premier degré du savoir nager » à atteindre en début de 6<sup>e</sup>, au plus tard en fin de classe de 3<sup>e</sup>. Ce savoir nager est défini par les programmes collège : *sauter, revenir à la surface et passer sous un obstacle flottant, nager 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos, faire un surplace de 10 secondes, passer à nouveau sous un objet flottant.*
- elle modifie les conditions d'encadrement en supprimant les références aux taux d'encadrements distinguant nageurs/non nageurs.

Le préambule affirme « *Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.* »

Il précise que « *les compétences s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées, notamment au palier 2 du livret personnel de compétences* ». (fin de cycle 3 de l'école primaire)

Il revient aux autorités académiques, corps d'inspection, chefs d'établissement, équipes pédagogiques et équipes de circonscription d'assurer pour l'ensemble des élèves un parcours de formation cohérent et le suivi des compétences acquises. »

***Dans le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription et notamment des conseillers pédagogiques chargés de l'EPS.***

La précision sur la conduite de la leçon par l'enseignant, ainsi que celle du projet pédagogique est nouvelle.

*S'agissant d'une activité à encadrement renforcé, l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'inspecteur d'académie.*

*L'encadrement du groupe-classe se définit ainsi :*

- à l'école maternelle : l'enseignant et deux intervenants qualifiés et agréés.
- à l'école élémentaire : l'enseignant et un intervenant qualifié et agréé.

*Dans le cas d'un groupe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Un encadrant supplémentaire est requis quand un groupe issu de plusieurs classes a un effectif supérieur à 30 élèves.*

la DGESCO nous a précisé oralement que ces normes s'appliquent y compris quand l'effectif est inférieur à 20 (sauf dans le cas d'un bassin d'apprentissage).

La notion de bénévole n'apparaît qu'en annexe. La formule pouvant laisser part à des interprétations différentes, nous avons interrogé le responsable à la DEGESCO. Sa réponse est très claire : un intervenant bénévole ne peut venir **qu'en supplément de l'encadrement défini ci-dessus** (sauf cas exceptionnel d'un parent ETAPS ou détenteur d'un BPJEPS, diplôme J&Sport). L'argument du ministère est le suivant : il veut généraliser l'encadrement sans bénévoles qui est déjà en vigueur dans bon nombre de départements. Un bénévole peut venir aider (se poster dans l'eau à un endroit

stratégique, motiver les enfants, etc.) mais en aucun cas être responsable de l'enseignement. Ce bénévole reste soumis à un agrément préalable (référence inchangée).

Cette nouvelle règle est ambitieuse. Jusqu'à présent, il était dit qu'on devait avoir recours aux bénévoles de manière exceptionnelle<sup>1</sup>, mais ils étaient en fait nombreux. La circulaire arrivant au mois de novembre, elle risque d'empêcher un certain nombre de projets d'ici la fin de l'année, voire à long terme dans certaines collectivités territoriales.

Le ministère nous a précisé que sur les 3 personnes nécessaires en maternelle, il pouvait y avoir 2 enseignants et un seul MNS (en réaménageant les classes pour libérer un-e enseignant-e), mais qu'en tout état de cause, les bénévoles étaient en plus.

Par ailleurs, la circulaire ne précise plus ni le nombre de modules, ni le nombre et la durée de séances. ce qui est pourtant déterminant pour un apprentissage stabilisé. La seule norme concerne « *l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève* » (inchangé /2004). On revient à une possible « *ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires* », ce qui peut poser des problèmes.

En ce qui concerne la surveillance, il y a une simple référence au POSS, les détails de la précédente circulaire sont supprimées (argument du ministère : les conditions de surveillance sont affichées dans les piscines, sous la responsabilité des collectivités territoriales)

Pour la maternelle, la circulaire ne parle que des GS. Pour autant, la DGESCO nous confirme que cela n'interdit pas l'accès aux MS et PS, mais qu'ils ne sont pas prioritaires.

### **Analyse**

Il est évident que cette circulaire a d'abord pour objectif de rendre plus souple le taux d'encadrement en collège et lycée. Si cela peut permettre de simplifier un certain nombre de situations, l'institution revient sur les ambitions de la circulaire 2004 : les élèves pourront à nouveau être tassés dans les lignes d'eau et l'enseignant sera à nouveau seul avec un groupe de nageurs et non nageurs. A coup sûr, cela ne facilitera pas les apprentissages !

Pour l'école primaire, le fait de ne pas compter les bénévoles dans l'encadrement est un réel problème. On ne peut noter les contradictions entre les ambitions de l'EN et le renvoi des responsabilités sur les collectivités locales, les ambitions sur la qualité de l'enseignement et la dégradation de la formation initiale et continue !

**Autre problème fondamental : on réduit les ambitions du savoir nager !** La référence au 50m (ventre et dos), plongeon, et aller chercher un objet au fond est remplacée par un parcours, qui certes est révélateur d'une adaptation au milieu aquatique, mais limité au strict utilitaire. On notera les incohérences entre le palier 2 (fin école primaire) qui exige le plongeon, alors que le palier 3 du socle (collège) exige uniquement de sauter dans l'eau. Tout comme le palier exige une coulée, alors qu'on peut nager 10 mètres sans aucun alignement dans le palier 3.

Imaginons que tous les élèves de l'école primaire atteignent le palier 2 (ce qui est courant quand les enfants ont accès à la piscine), il pourrait suffire d'une séance en 6è pour qu'ils atteignent le palier 3 !

Pour ne pas simplifier les choses, le savoir-nager du socle ne recoupe pas les programmes collège qui eux affichent un niveau 1 et 2 de compétences de natation (de vitesse ou de durée).

Cette circulaire natation illustre de manière magistrale que la logique du socle commun n'a rien à voir avec la « culture commune ». Elle rend d'autant plus importante la bataille sur les programmes pour que ceux-ci continuent d'être une référence (ce que le gouvernement ne souhaite pas).

---

<sup>1</sup> la question écrite (n° 14716 de **Mme Muguet Dini**, Rhône - UC-UDF) au Sénat avait obtenu la réponse suivante du ministère de l'Education (publiée dans le JO Sénat du 17/03/2005 - page 765)

« *Quant aux personnes bénévoles pouvant prendre part aux activités d'enseignement, il est demandé que leur compétence soit vérifiée localement et préalablement à leur intervention. Cette compétence sera appréciée sur la base d'un référentiel qui a été communiqué aux inspections académiques ainsi qu'au Centre national de la fonction publique territoriale. En tout état de cause, le recours à des intervenants bénévoles qui, par définition, ne sont pas des professionnels doit revêtir un caractère exceptionnel pour faire face à l'absence d'éducateurs sportifs des activités de natation ou d'éducateurs territoriaux des APS.* »

## **Revendications**

Dans l'urgence, nous demandons que le ministère apporte des précisions écrites sur tous les chapitres qui donnent lieu à divers interprétations (remplacement circulaire 2004, bénévoles, encadrement).

Nous demandons un délai d'application à la rentrée prochaine pour que tous les projets prévus puissent avoir lieu cette année. Que l'Etat ne renvoie pas systématiquement la responsabilité sur les collectivités locales et assure un encadrement suffisant et une formation initiale et continue de qualité aux enseignants.

Cette circulaire doit être l'occasion de lancer une campagne spécifique sur la natation à l'école primaire sur le thème « c'est à l'école qu'on apprend à nager ». Cette idée, qui avait émergé l'an dernier, a été reprise lors de la réunion des CPD qui s'est tenue pendant les EPSiliades du SNEP, le 12 novembre 2010. Nous souhaitons la mettre en œuvre le plus rapidement possible. Tous les collègues intéressés par ce projet peuvent me contacter [claire.pontais@snefsu.net](mailto:claire.pontais@snefsu.net).